

# PROJET DE CRÉATION D'UN CIMETIÈRE

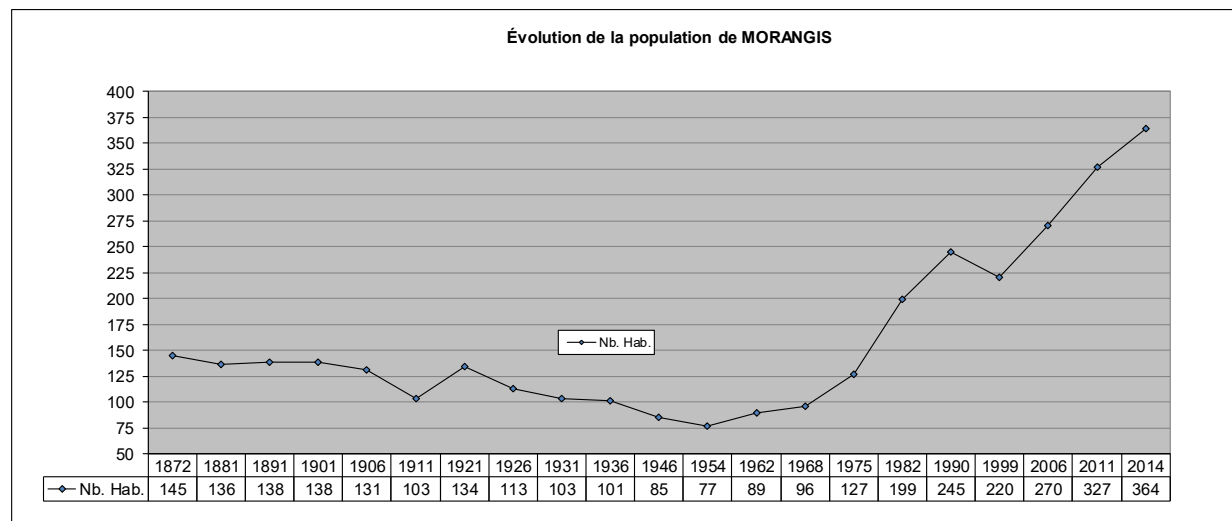
## NOTE EXPLICATIVE

### I — SITUATION ACTUELLE

La commune de MORANGIS ne dispose pas actuellement de cimetière communal.

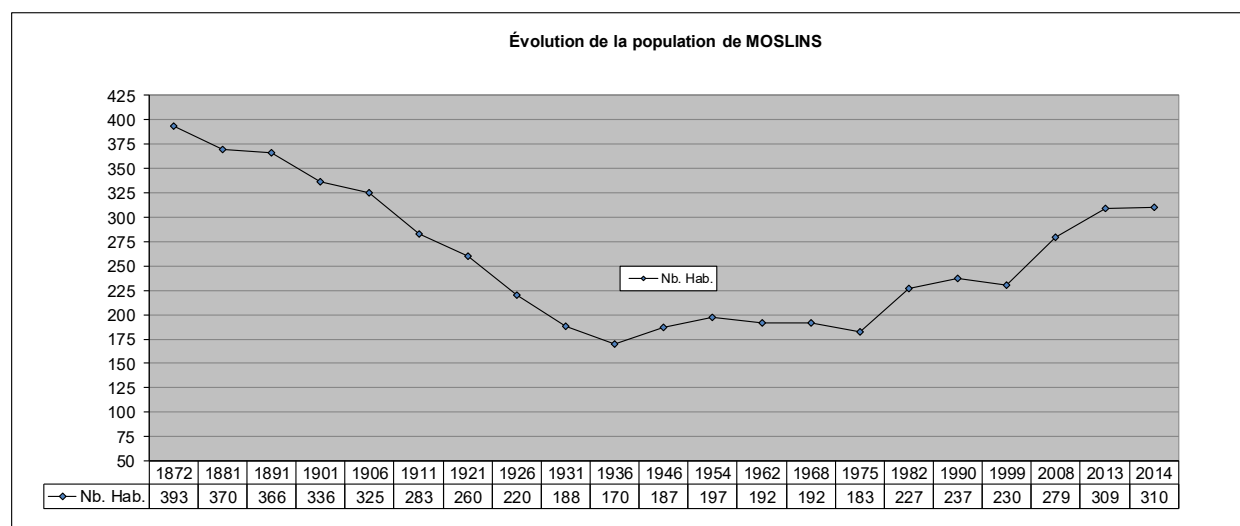
Les défunts de la commune sont inhumés dans le cimetière de la commune voisine de MOSLINS.

La population de MORANGIS a évolué de la manière suivante :



Pour l'année 2017, la commune estime la population à 390 habitants.

L'évolution de la population de MOSLINS a connu une progression moins forte.



Ainsi le cimetière de MOSLINS constitue un équipement public pour une population d'environ 700 habitants regroupant les communes de MORANGIS et MOSLINS.



Le cimetière de MOSLINS est situé contre l'église du village. Il est bordé par :

- la rue principale du village constituée par la Route Départementale 40 (Rue Louis Lange) ;
- le ruisseau Le Buzon et au-delà des terres de culture ;
- une propriété bâtie.

Cette situation rend son agrandissement très difficile : celui-ci nécessiterait d'exproprier une partie du jardin de la propriété bâtie, la possibilité d'une acquisition amiable étant fort peu probable. L'autre solution serait de l'agrandir de l'autre côté du ruisseau.

Mais les terres situées de l'autre côté du ruisseau sont situées en zone humide recensée lors de la création de la carte communale de MOSLINS. Par

conséquent l'extension du cimetière sur ce type de sol ne peut être envisagée.

D'autre part, sa capacité à accueillir de nouvelles concessions est très limitée. Il atteindra prochainement la saturation.

Ces conditions font que le cimetière ne pourra plus satisfaire les besoins des deux communes à court ou moyen terme.

C'est la raison pour laquelle la commune de MORANGIS envisage la création d'un cimetière sur son territoire.

Cette création permettrait de :

- disposer de cet équipement pour sa propre commune à court terme ;
- laisser les dernières possibilités de l'utilisation du cimetière de MOSLINS pour cette commune ;
- éviter à moyen ou long terme à la commune de MOSLINS d'avoir à étendre son cimetière ou à en créer un nouveau, le nouveau cimetière de MORANGIS pouvant alors inverser les rôles actuels avec une utilisation par la commune de MOSLINS ;
- répondre aux demandes des habitants de MORANGIS.

## **II — SITE ÉTUDIÉ MAIS NON RETENU**

La population de la commune n'atteignant pas 2000 habitants, aucune contrainte légale d'éloignement du cimetière par rapport à la zone agglomérée n'est imposée.

Un premier site étudié par la commune de MORANGIS se situe à l'extérieur du village, de l'autre côté de la Route Départementale 36 passant à l'ouest du village.

La construction la plus proche est à une distance d'environ 120 m à vol d'oiseau.



La commune est actuellement propriétaire de la parcelle ZC n° 6 de 5a36ca (parcelle en jaune au plan ci-contre).

L'acquisition de cette parcelle a été faite en avril 2015, justement dans le but de créer un cimetière.

Cette parcelle n'étant pas suffisante, la commune souhaitait acquérir une parcelle voisine.

La parcelle voisine ZC n° 66, à l'est de la parcelle communale, est trop petite à elle seule pour le projet (4a34ca). De plus, elle fait partie d'une seule et même propriété avec la parcelle ZC n° 5 (21a23ca).

L'ensemble de cette propriété est constitué d'un jardin d'agrément bien entretenu. L'achat de l'ensemble des deux parcelles présente une superficie trop importante pour le projet (30a93ca) et il est difficile de fractionner le jardin.

Par contre, la parcelle voisine cadastrée section ZC n° 7 de 1286 m<sup>2</sup>, à l'ouest de la parcelle communale, aurait porté ainsi la superficie totale à 18a22ca, ce qui permettrait de satisfaire les besoins de la commune. De plus cette parcelle n'est pas exploitée, de quelque façon que ce soit. Mais elle présente un désavantage par rapport aux autres parcelles : elle rallonge la portion de voie à créer pour la desserte du cimetière à partir de la Route Départementale n° 36.

Le choix de la commune s'était porté sur cette parcelle malgré cet inconvénient.

À titre de comparaison, l'emprise du cimetière de MOSLINS est de l'ordre de 1300 m<sup>2</sup>, ce qui prouve que le projet peut satisfaire les besoins pour accueillir de nouvelles sépultures pour une longue période.

Le site présentait les intérêts suivants :

- éloignement de toute construction notamment à usage d'habitation ;
- isolement du cimetière par rapport au village par sa position en bordure de terres agricoles et d'un massif boisé ;
- topographie pratiquement plate facilitant l'aménagement en comparaison des terrains du village présentant de fortes pentes ;
- facilité d'accès depuis la Route Départementale n° 36 ainsi que depuis l'extrémité ouest du village par le chemin rural dit de Betin à Morangis appartenant à la commune ;
- la commune étant la seule du Département de la Marne à ne pas avoir d'église, absence de perturbation de la circulation dans le village due à une inhumation les personnes y assistant arrivant par la Route départementale ou traversant simplement le village ;
- possibilité de créer des places de stationnement et endroit pouvant éventuellement supporter un stationnement « anarchique » hors de l'agglomération le temps d'une inhumation, cela sans entraîner la moindre gêne pour la circulation ;
- proximité du réseau public d'eau potable permettant le raccordement du cimetière ;
- site hors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau potable.

Contactée pour avis sur le site d'implantation, l'Agence Régionale de Santé a rendu sa réponse le 25/01/2017 avec l'avis suivant :

*« Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que le projet n'engendre aucune incidence sur la qualité de l'eau souterraine. De plus, le secteur concerné se situe en dehors des périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable.*

*J'émet donc un avis favorable à cette demande, sous réserve de la mise en place de caveaux funéraires étanches. »*

À la suite de cet avis et surtout de la réserve d'avoir à mettre en place des caveaux étanches, une étude de sol succincte a mis en évidence de l'eau à une très faible profondeur.

Dès lors, le projet d'établir un cimetière à cet emplacement a été abandonné.

### **III — SITE RETENU**

Au nord du village, la commune a fait l'acquisition, il y a quelques années d'un massif boisé.

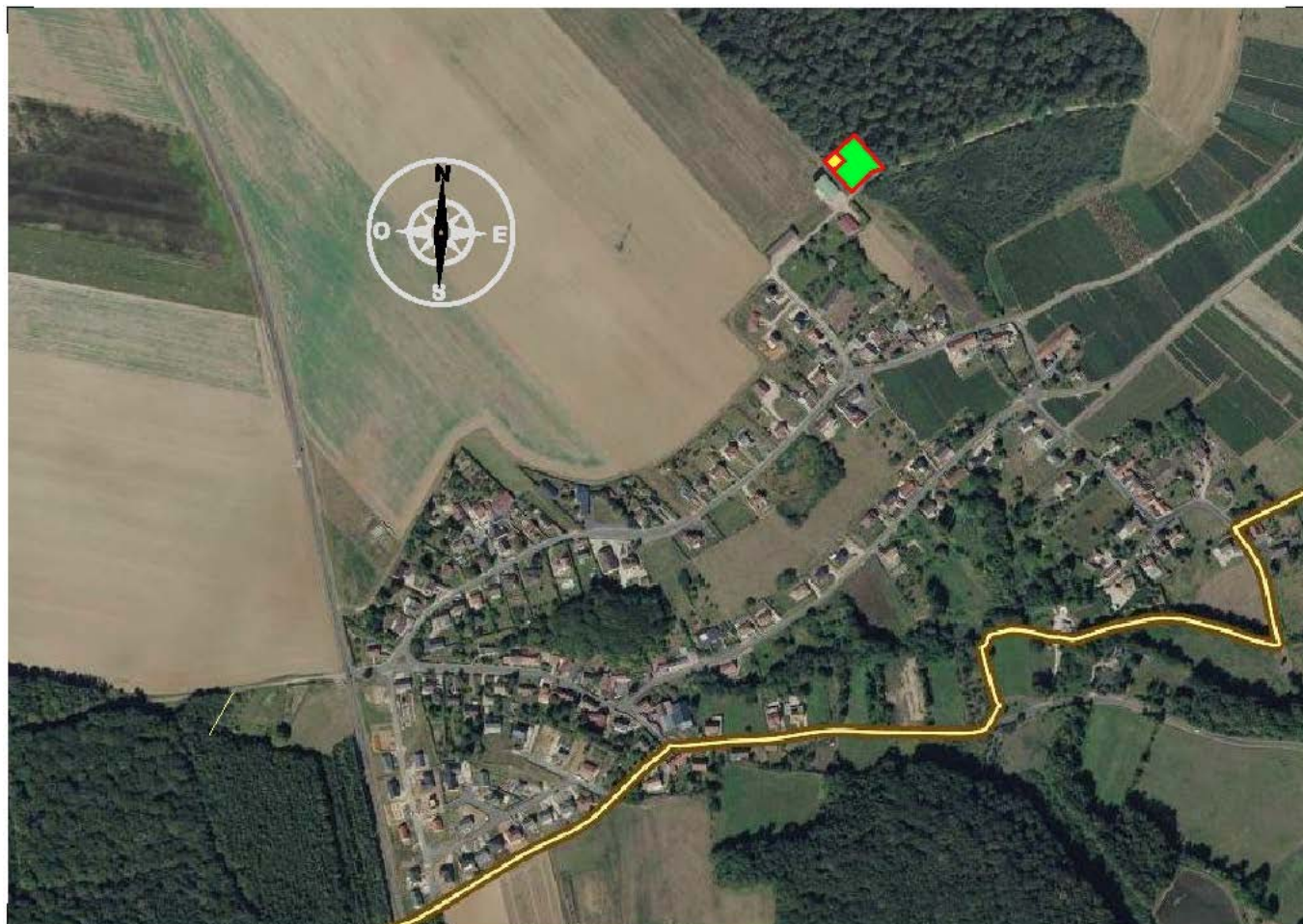
Celui-ci débute à l'extrémité nord du village.

Le choix de ce site s'est imposé pour les raisons suivantes :

- éloignement des constructions à usage d'habitation, les constructions proches étant des hangars agricoles ;
- isolement du cimetière par rapport au village par sa position en bordure de terres agricoles et d'un massif boisé ;
- topographie pratiquement plate facilitant l'aménagement en comparaison des terrains du village présentant de fortes pentes ;
- facilité d'accès depuis l'extrémité nord du village par la Rue de la Cense puis le Chemin rural dit de l'Afu ;
- la commune étant la seule du Département de la Marne à ne pas avoir d'église, absence de perturbation de la circulation dans le village due à une inhumation les personnes y assistant arrivant par le village ;
- possibilité de créer des places de stationnement et endroit pouvant éventuellement supporter un stationnement « anarchique » hors de l'agglomération le temps d'une inhumation, cela sans entraîner la moindre gêne pour la circulation ;
- proximité du réseau public d'eau potable permettant le raccordement du cimetière ;
- site hors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- projet attendant au projet d'installation d'un pylône de radio-télécommunications, téléphonie mobile ;
- maîtrise foncière de la parcelle sur laquelle est envisagé le projet.

De plus, cet emplacement correspond aux caractères préférentiels évoqués par l'article R2223-2 pour le positionnement d'un cimetière : *« Les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence ».*

Plan de situation en vue aérienne : le cimetière est implanté sur la partie verte, la partie jaune correspondant à un autre projet concernant l'implantation d'un pylône de radiotéléphonie.



### III — NATURE DU SITE ET DONNÉES FONCIÈRES

Le projet porte sur les parcelles ZC n°34 et A n°1000.

La parcelle ZC n°34 n'est pas boisée. Elle est en cours d'acquisition par la commune de MORANGIS.

Actuellement la parcelle A n°1000 est boisée en totalité.

La parcelle A n° 1000 appartient à la commune. Elle est classée « Espace Boisé Classé » au Plan local d'Urbanisme de la Commune.

### IV — PROJET D'AMÉNAGEMENT

La parcelle ZC n° 34 aura les fonctions suivantes :

- places de stationnement à l'usage du cimetière ;
- accès au cimetière ;
- accès au pylône de radiotéléphonie mobile (autre projet attenant).

L'emprise du cimetière est sensiblement un rectangle de 30 m x 41 m entièrement situé sur la parcelle A n° 1000.

La superficie du projet est d'environ 1227 m<sup>2</sup> entièrement situés dans le massif boisé répertorié « Espace Boisé Classé » au Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

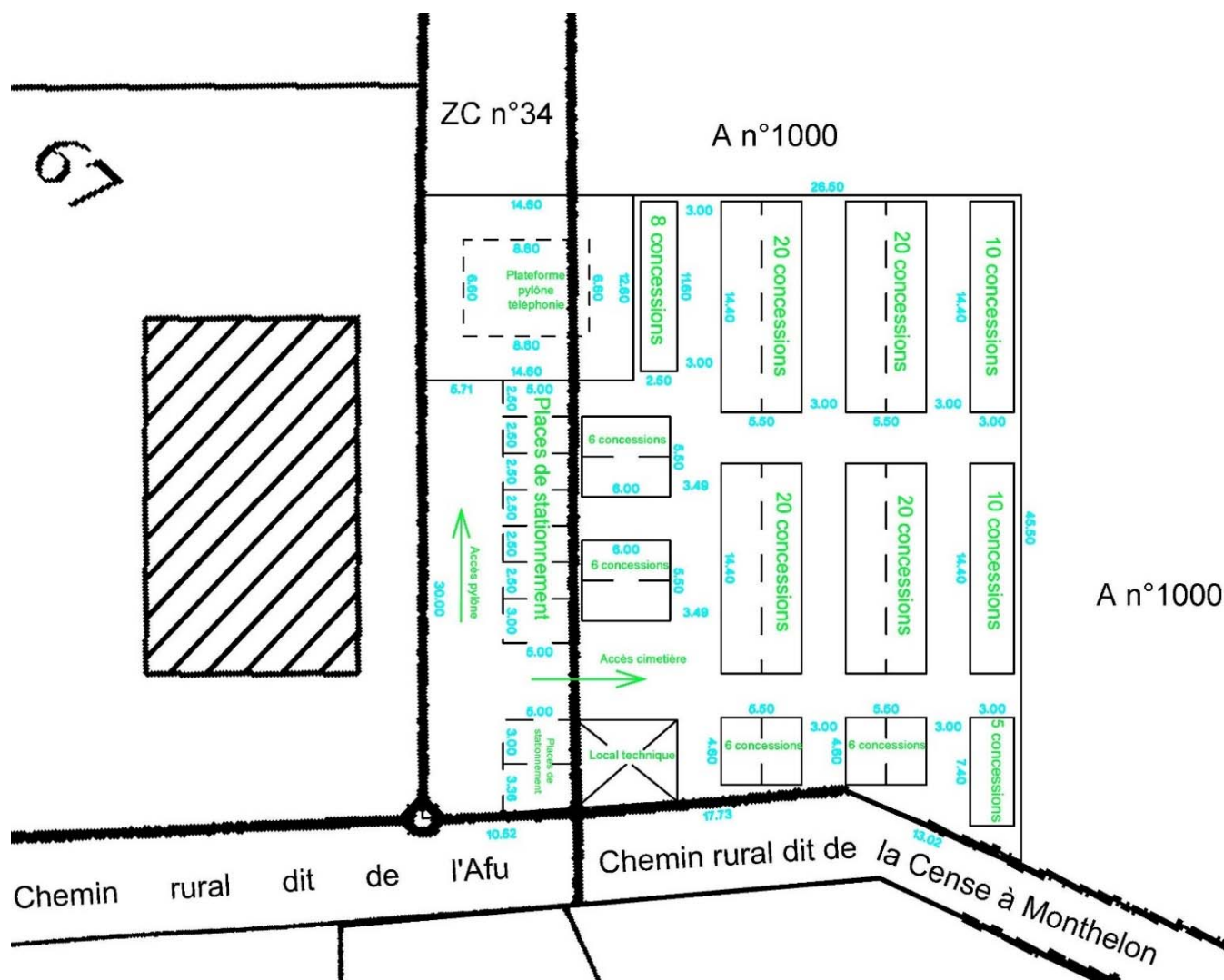
En prenant en compte la dimension d'une concession et des espaces inter-tombes, à savoir :

- concession pour adulte et enfant de plus de 5 ans : 2 m de longueur par 1 mètre de largeur ;
- dimension inter-tombe sur les côtés : 40 cm (article R2223-4 du Code général des Collectivités) ;
- dimension intertombe à la tête et au pied de la concession : 50 cm (article R2223-4 du Code général des Collectivités) ;
- allées d'une largeur de 3 m.

la capacité du cimetière s'établit à 137 concessions selon le schéma ci-dessous.

Un espace est laissé libre à l'angle sud-ouest du cimetière pour :

- aménager l'entrée, soit depuis la parcelle ZC n° 34 actuellement en cours d'acquisition par la Commune, soit depuis le Chemin rural dit de l'Afu et le Chemin rural dit de la Cense à Monthelon ;
- construire un local technique destiné à entreposer le matériel nécessaire à l'entretien du cimetière ;
- implanter le point d'eau.



## **V — SITUATION VIS-À-VIS DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

La parcelle A n° 1000 se trouve en zone naturelle N.

Selon le règlement d'urbanisme du PLU et son article de la zone N, cette zone admet :

- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les constructions et installations d'infrastructures publiques ou d'intérêt collectif.

Un cimetière s'inscrit dans ce type de construction autorisée.

Cependant, la partie de parcelle retenue est classée en « Espace Boisé Classé » (EBC), tout comme la totalité de la parcelle.

La réglementation des EBC interdit tout défrichement.

De ce fait, et dans l'état actuel du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la création du cimetière est impossible, car elle nécessite de défricher une partie du boisement se trouvant sur la parcelle.

En conséquence, une modification du plan de zonage du PLU est nécessaire pour dégager de l'EBC l'espace nécessaire au cimetière

## **VI — PROCÉDURE**

La réduction de l'EBC du PLU doit faire l'objet d'une procédure administrative sous la forme d'une « Déclaration de Projet » entraînant la modification du PLU.

La déclaration de projet consiste à décrire le projet et à justifier l'intérêt et l'utilité de celui-ci pour la population du village et dans le cas présent de façon plus générale de démontrer l'intérêt général de l'installation.

C'est cet intérêt qui justifiera la suppression d'une partie de l'EBC.

Le dossier de déclaration de projet doit donc :

- présenter l'installation technique (sommairement dans le cas présent) ;
- présenter la situation du projet ;
- justifier de l'intérêt général ;
- mettre en évidence les changements à apporter au PLU.

Le dossier fait l'objet d'un examen conjoint avec les personnes associées à la modification du PLU notamment : Communauté d'agglomération d'Épernay communes, Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCOTER), Services de l'État, Conseil départemental, Chambre d'agriculture, Centre Régional de la propriété Forestière, INAO...

Il est soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qui examine au cas par cas si le projet doit être soumis à une étude environnementale.

Si elle le décide, une étude environnementale doit être faite.

À l'issue de ces premières démarches, le dossier est soumis à enquête publique d'une durée d'un mois au cours de laquelle un commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif reçoit les avis du public. L'enquête publique doit porter à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la nécessité qu'il entraîne de modifier le PLU.

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur donne son avis et ses conclusions (favorable ou non au projet compte tenu notamment des avis formulés par le public lors de l'enquête).

Le Conseil municipal, après avoir pris des conclusions du commissaire-enquêteur, notamment ses remarques ou observations, accepte ensuite la déclaration de projet et arrête la modification du PLU.

## **VII — SITUATION VIS-À-VIS DU CODE FORESTIER**

Avant la réalisation de l'ouvrage, bien que l'EBC ait été supprimé, il faudra obtenir l'autorisation de défricher en application de l'article L214-13 du Code forestier, car le boisement appartient à une collectivité qui ne peut faire aucun défrichement dans ses bois et forêts sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente de l'État.

Le reboisement compensatoire ne pose pas de problème particulier puisque grâce à l'achat de la nouvelle parcelle ZC n°34 la commune peut reboiser celle-ci qui n'est pas en nature de bois.

La superficie de cette parcelle est 57a47ca.

Le défrichement nécessaire à la création du cimetière est de l'ordre de 12a27ca, ce qui est négligeable par rapport au 61ha39a73ca du massif boisé appartenant à la commune.

De plus, le reboisement compensatoire de « un pour un » est prévu sur la parcelle ZC n°34.

Le reboisement sera contigu au massif forestier appartenant à la commune, ce qui viendra renforcer celui-ci.

Un reboisement supérieur peut même être envisagé.

## **VIII — INTÉRÊT GÉNÉRAL**

L'intérêt général de la création d'un cimetière à MORANGIS est patent pour les raisons qui suivent.

Actuellement un seul cimetière est utilisé pour deux communes : MOSLINS et MORANGIS.

Ce cimetière ne peut être étendu en raison de la nature des terrains voisins situés dans une zone humide. De plus il arrive à saturation et ne pourra servir à plus long terme à deux communes dont la population n'a cessé de croître depuis 1975.

La commune de MORANGIS n'ayant pas de cimetière, le fait d'enterrer un habitant de MORANGIS sur la commune de MOSLINS ne respecte pas forcément la législation.

En effet l'article L2223-3 du Code général des collectivités stipule :

*La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :*

*1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;*

*2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;*

*3° aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;*

*4° aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.*

Appliquée de manière stricte, la législation peut amener l'impossibilité d'enterrer des habitants de MORANGIS qui ne répondent pas aux conditions précitées. Il est donc nécessaire que cette commune dispose d'un cimetière.



# INFLUENCES DES PROJETS

## DE CRÉATION D'UNE ANTENNE DE RADIOPHONIE MOBILE ET DE CRÉATION D'UN CIMETIÈRE

Le projet de création d'une antenne de radiophonie mobile étant attenant à celui d'un projet de création d'un cimetière communal, le présent document présente les incidences conjointes de ces deux projets sur :

- les boisements ;
- l'imperméabilisation des sols.

### I — INFLUENCE SUR LES BOISEMENTS

La commune de MORANGIS est propriétaire d'un ensemble de parcelles attenantes formant un massif boisé de 61ha39a, traversé par une route départementale.

La parcelle A n° 1000 sur laquelle portent les deux projets se situe à l'extrémité sud-ouest de ce massif. Elle est répertoriée comme « Espace Boisé Classé » par le Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

L'emprise des deux projets sur cet EBC est la suivante :

- 50 m<sup>2</sup> pour le projet d'implantation du pylône de téléphonie mobile ;
  - 1227 m<sup>2</sup> pour la création du cimetière ;
- Soit un total de 1277 m<sup>2</sup>, représentant 0,2 % de la superficie du massif boisé.

Cette superficie de 1227 m<sup>2</sup> devra être déboisée.

La partie boisée appartenant à la commune, l'autorisation de déboisements imposée par le Code Forestier comportera l'obligation pour la commune de compenser ce déboisement.

### II — INFLUENCE SUR L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS

La réalisation des sols entraîne une imperméabilisation des sols à hauteur de :

- 57 m<sup>2</sup> pour la plateforme du pylône ;
- 315 m<sup>2</sup> pour la création de la voie d'accès au cimetière et au pylône et les emplacements de stationnement.

soit un total de 372 m<sup>2</sup>, cela bien entendu sans connaître l'imperméabilisation du sol à l'intérieur du cimetière qui résultera de la construction d'un local technique et à terme des monuments funéraires.

Dans l'hypothèse du schéma d'aménagement ci-dessus et de l'occupation totale du cimetière à terme, la surface imperméabilisée pourrait être de

- 530 m<sup>2</sup> pour les emplacements des concessions ;
- 40 m<sup>2</sup> pour le local technique

Soit un total estimé à 570 m<sup>2</sup> une fois le cimetière entièrement occupé.

Ou encore un total de 942 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des deux projets.